

N° 2363/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du  
barrage de l'étang du Moulin St Julien  
COMMUNE DE SAINT GERAND DE VAUX**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du Code de l'environnement ou du Code de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par la Préfète Coordinatrice du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;
- Vu** le courrier de régularisation au titre de l'antériorité en date du 28 février 2007 ;
- Vu** l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur et son volume, et la présence d'une habitation en aval immédiat du barrage, impliquent que ce barrage relève de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les modalités de surveillance et d'entretien du barrage ;

**Considérant** que le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires en application de l'article L181.14 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

## ARRÊTE

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation :

La commune de Saint Gérard de Vaux, représentée par son maire est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter le plan d'eau « L'étang du Moulin St Julien », situé sur le territoire de la commune de Saint Gérard de Vaux.

L'ouvrage est concerné par les rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue (art R. 214-112) : de classe "A, B ou C" (A)	Autorisation

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages :

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b> Commune de SAINT GERAND DE VAUX  Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 730 645 ; Y = 6 587 095  Parcelle F214 (plan d'eau) Parcelles F53, F659, F661 et F662 (barrage)	<b>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU DU MOULIN</b>  Type : barrage en remblais  Hauteur maximale : environ 5 m Longueur : environ 190 m
<b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b> Loisirs et pêche	<b>RETENUE</b> Type d'alimentation : cours d'eau Volume : environ 113 000 m <sup>3</sup> Surface au miroir : environ 8ha

Le niveau d'eau est maintenu à la cote 249,3 m NGF.

Un plan de localisation du barrage est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le barrage présente les caractéristiques générales suivantes :

- Un déversoir de crue situé en rive droite;
- Une vanne meunière ;
- Une vanne de fond permettant la vidange de l'ouvrage ;
- Une pêcherie.

## Titre II: Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

### Article 3 : Classement du barrage

Au regard de son volume et de sa hauteur et de la présence d'une habitation en aval immédiat de l'ouvrage, le barrage de l'étang du Moulin relève de la **classe C** conformément à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement.

### Article 4 : Constitution d'un dossier technique

Le propriétaire de l'ouvrage doit constituer et maintenir à jour un dossier de l'ouvrage dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Lors de la constitution du dossier de l'ouvrage, les éléments de fond demandés par la réglementation doivent être disponibles et à jour. Notamment, il est indispensable de disposer de plans de l'ouvrage, d'un relevé topographique, des études hydrologiques et hydrauliques permettant de vérifier la capacité d'évacuation des crues, des études et calculs nécessaires à la vérification de la stabilité de l'ouvrage.

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de constituer et de mettre à jour un registre de suivi de l'ouvrage à dater de la notification du présent arrêté.

Le dossier et le registre du barrage sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

### **Article 5 : Production et transmission de documents**

Le propriétaire doit produire et transmettre une note décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire doit transmettre à l'administration le compte-rendu d'une visite technique approfondie avant le 31 juillet 2024. Cette visite technique approfondie qui est effectuée entre deux rapports de surveillance par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique et génie civil, comprend notamment le diagnostic de l'état du barrage.

Le prochain rapport de surveillance couvrira la période 2024-2028 et devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au cours du premier trimestre 2029 puis tous les 5 ans.

### **Article 6 : Moyen d'analyse de surveillance et de contrôle du barrage**

Le propriétaire doit mettre en place un dispositif d'auscultation du barrage adapté aux enjeux et validé par le service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31/12/2024.

Le prochain rapport d'auscultation couvrira la période de 2025 à 2029 et devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au cours du premier trimestre 2030 puis tous les 5 ans.

## **Titre III: Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

### **Article 7 : Débit réservé**

Le débit réservé, défini à l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement, devant être maintenu dans le ruisseau du Moulin, juste en aval du barrage, doit être supérieur ou égal à 8,5 l/s ou au débit naturel du ruisseau en amont de l'étang si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un dispositif de contrôle du débit réservé de type échelle limnimétrique ou repère inamovible. Le permissionnaire est responsable du maintien de ce repère.

### **Article 8 : Vidange**

Avant toute opération de vidange partielle ou totale du plan d'eau, le permissionnaire établit un dossier de demande préalable à la vidange, décrivant les modalités techniques envisagées de cette opération, et le transmet au service en charge de la police de l'eau.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent à partir de la vanne dite « vidange de fond » dans le ruisseau du Moulin. Un bassin de décantation est prévu afin d'isoler les matières en suspension.

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

À aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de l'opération de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 8 mm. Les

espèces, listées en annexe 2, susceptibles de provoquer des désordres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort. Les modalités de suivi sont fixées par le préfet.

Le service en charge de la police de l'eau, sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

### **Article 9 : Remise en eau**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période de basses eaux allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Il sera progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, le débit minimum mentionné à l'article 7 et visant à garantir en permanence le maintien de la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Afin d'assurer la sécurité du barrage, l'opération de remplissage fait l'objet d'une procédure écrite préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai. Pendant tout le déroulement de la mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats. Le propriétaire ou l'exploitant établit un compte-rendu succinct de l'opération versé au dossier de l'ouvrage.

### **Article 10 : Déversoir de crue**

Le dispositif de déversoir de crue doit être conçu de façon à résister à une sur-verse, et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum la crue correspondant à un événement naturel exceptionnel. La sur-verse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage, ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Le déversoir de crue doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

### **Article 11 : Sécurité de l'ouvrage**

Le barrage et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent répondre aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-151 du Code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté du 06 août 2018 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Aucune végétation ligneuse ne doit être maintenue sur l'ouvrage.

### **Article 12 : Dispositif de vidange**

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits. Il doit également être suffisamment dimensionné pour réduire la moitié de la poussée sur l'ouvrage en une semaine et permettre la vidange de l'ouvrage en 3 semaines en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

### **Article 13 : Qualité des eaux restituées à l'aval**

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges, doivent l'être dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celles du cours d'eau naturel. La différence de qualité et de température entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne peut excéder :

- 1 °C pour la température ;
- 1 mg/l pour la quantité d'oxygène dissous.

Les mesures sont effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont de l'étang et d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution à environ 100 mètres en aval du point de rejet et en tout état de cause, en amont du rejet de la station d'épuration communale.

### **Article 14 : Entretien et exploitation des ouvrages**

Le permissionnaire doit assurer l'entretien du barrage, des abords du plan d'eau et de tous les équipements et installations nécessaires à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement.

### **Article 15 : Circulation piscicole**

Conformément à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement (cf annexe 2).

À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif de piégeage, correctement dimensionné, des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité).

## **Titre IV : Dispositions générales**

### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, toute modification apportée est conçue et suivie par un maître d'œuvre agréé, conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du Code de l'environnement.

### **Article 17 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y

être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 18 : Déclaration et moyens d'intervention des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R. 214-125 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les permissionnaires doivent prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 19 : Remise en état des lieux**

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 20 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L. 170-1 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L. 171-1 du Code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 22 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 23 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT GERAND DE VAUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

## Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la Préfecture ou de l'affichage en mairie prévu à l'article 23 du présent arrêté.

– par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le permissionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement.

L'administration dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime la réclamation fondée, l'administration fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du Code de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 25 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,  
Le Maire de la commune de SAINT GERAND DE VAUX ;  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

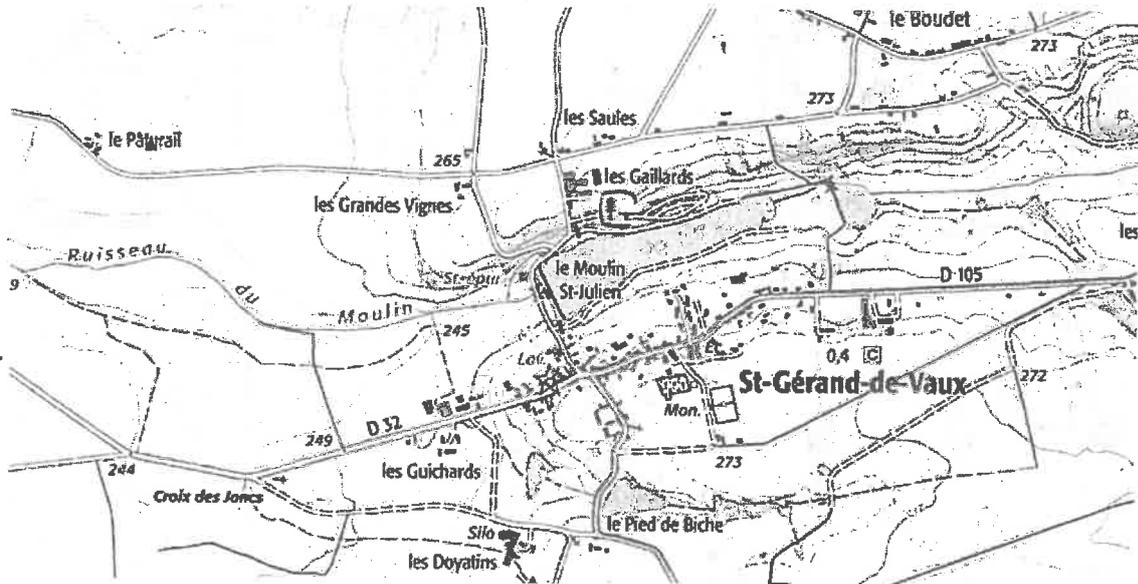
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

*Yzeure, le 22 SEP. 2023*

**Francis PRUVOT**

  
Chef du Service Environnement

## Annexe 1 : Plan de situation



## **Annexe 2 : Liste des espèces interdites**

**La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :**

### **Poissons :**

Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;

La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

### **Crustacés :**

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

*Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;

*Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;

*Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;

*Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.

### **Grenouilles :**

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

*Rana arvalis* : grenouille des champs ;

*Rana dalmatina* : grenouille agile ;

*Rana iberica* : grenouille ibérique ;

*Rana honorati* : grenouille d'Honorat ;

*Rana esculenta* : grenouille verte de Linné ;

*Rana lessonae* : grenouille de Lessona ;

*Rana perezi* : grenouille de Perez ;

*Rana ridibunda* : grenouille rieuse ;

*Rana temporaria* : grenouille rousse ;

*Rana* groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.